



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armes de collection

Question écrite n° 31328

Texte de la question

Depuis le décret du 16 décembre 1998, les canardières à canon lisse de calibres 4 et 8 sont classées comme étant des armes de 5e catégorie. Ces armes anciennes qui étaient acquises jusqu'ici par des collectionneurs sans déclaration sont aujourd'hui hors du commerce. De ce fait, pour remédier à ce problème, les associations de collectionneurs proposent de classer ces armes en 8e catégorie. Aussi, M. Guy Tessier souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre de l'intérieur sur ce dossier.

Texte de la réponse

Aux termes de la réglementation en vigueur, les canardières à canon lisse sont des armes classées en 5e catégorie. Certains collectionneurs souhaitent que ces armes soient classées en 8e catégorie, c'est-à-dire en armes de collection, afin qu'elles puissent être acquises librement aux fins de collection. Les armes anciennes de collection sont actuellement définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 1999 fixant le régime des armes et munitions historiques et de collection. Il s'agit d'armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1870 et dont la fabrication est antérieure au 1er janvier 1892, soit les armes énumérées en annexe de l'arrêté, le modèle cité le plus récent étant un pistolet semi-automatique d'importation de 1927. Un éventuel déclassement des canardières à canon lisse implique que la définition de la collection d'armes soit revue. Ce point pourrait être examiné dans le cadre de la réflexion générale qui devrait être menée dans le cadre du projet de loi relatif au régime des armes que le Gouvernement envisage de présenter au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31328

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3574

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4600